

Consultation publique

Projet de décision relative à la transmission d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, opérateur de transports

Début : 14 décembre 2020

Fin : 31 janvier 2020

Contexte

L'Autorité de régulation des transports « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités* » (article L. 2132-7-1 du code des transports).

L'Autorité doit établir chaque année un « *rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, [...] évalu[ant] l'offre globale de transports interurbains existante. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement* » (article L. 3111-23 du code des transports). Il est donc attendu de l'Autorité qu'elle rende compte notamment de l'offre régionale de transport, y compris en région Ile-de-France.

La Régie autonome des transports parisiens gère deux services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional (RER), qui est en connexion avec le Réseau ferré national (RFN) : les RER A et RER B. Ces deux services de transports forment une composante de l'offre régionale de transports en Région Ile-de-France L'Autorité dispose d'ores et déjà des données relatives à la consistance et aux caractéristiques de l'offre de transport proposée, à la fréquentation des services, ainsi qu'aux résultats économiques et financiers correspondants pour les services ferroviaires régionaux. L'Autorité souhaite également recueillir des données sur les services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional.

Afin d'assurer une cohérence globale à ses analyses, études et publications relatives au système de transport ferroviaire national, et comme le permet l'article L. 2132-7-1 du code des transports, l'Autorité prévoit de compléter ses collectes de données auprès des entreprises ferroviaires de voyageurs par des collectes auprès de la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité d'opérateur de transports guidés qui circulent sur des infrastructures en connexion avec le RFN (RER A et RER B). Cela lui permettra de disposer d'informations complètes relatives à tous les services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional.

Le présent document présente les informations que l'Autorité envisage de collecter auprès de la Régie Autonome des transports parisiens en complément de celles fournies par les entreprises ferroviaires de voyageurs, à partir de l'exercice 2020.

Ce document que l'Autorité soumet à la consultation publique afin de recueillir l'avis des parties prenantes, prend en compte les retours d'expérience des précédentes collectes mises en place par l'Autorité, afin de compléter le processus de collecte de données.

Le présent projet de collecte ne préjuge en rien des autres collectes que l'Autorité serait appelée à mettre en place au titre de l'article L. 2132-7-1 du code des transports.

Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter les informations que l'Autorité de régulation des transports envisage de collecter auprès de la Régie autonome des transports parisiens. Il vise à consulter ces acteurs sur le périmètre couvert par le recueil de données, ainsi que sur le format de la collecte.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de collecte et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 31 janvier 2021, soit :

- de préférence par mail : consultation.publique@autorite-transport.fr
- par courrier au siège :
Autorité de régulation des transports
Tour Montparnasse, 48^e étage
33, avenue du Maine, BP 48
75 015 PARIS cedex 15

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

À cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions (sous réserve des éléments confidentiels), sans faire mention, le cas échéant, de leurs auteurs.

Table des matières

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE	5
2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS.....	6
3. INFORMATIONS DEMANDEES	6
3.1. Informations concernant l'utilisation de l'infrastructure, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport de voyageurs	7
3.2. Informations concernant la fréquentation des services	8
3.3. Informations relatives aux résultats économiques et financiers	9
4. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES	9
5. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION	10
6. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES	10
Annexe	11

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'article 152 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a confié à l'Autorité de régulation des transports de nouvelles missions, de régulation et d'observation du marché, dans le secteur des transports publics urbains en Ile-de-France. A cette fin, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités* » (premier alinéa de l'article L. 2132-7-1 du code des transports).
2. L'Autorité doit établir chaque année un « *rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, [...] évalu[ant] l'offre globale de transports interurbains existante. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement* » (article L. 3111-23 du code des transports). Il est donc attendu de l'Autorité qu'elle rende compte notamment de l'offre régionale de transport, y compris en région Ile-de-France.
3. La Régie autonome des transports parisiens gère deux services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional (RER), qui est en connexion avec le Réseau ferré national (RFN) : les RER A et RER B. Ces deux services de transport forment une composante de l'offre régionale de transports en Région Ile-de-France. L'Autorité dispose d'ores et déjà des données relatives à la consistance et aux caractéristiques de l'offre de transport proposée, à la fréquentation des services, ainsi qu'aux résultats économiques et financiers correspondants pour les services ferroviaires régionaux de transport public de voyageurs. Compte tenu de la connexion entre les deux réseaux, l'Autorité souhaite, de façon complémentaire, recueillir des données sur les services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional.
4. Afin d'assurer une cohérence globale à ses analyses, études et publications relatives au système de transport ferroviaire national, et comme le permet l'article L. 2132-7-1 du code des transports, l'Autorité prévoit de compléter ses collectes de données auprès des entreprises ferroviaires de voyageurs par des collectes auprès de la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité d'opérateur de transports guidés qui circulent sur des infrastructures en connexion avec le RFN (RER A et RER B). Cela lui permettra de disposer d'informations complètes relatives à tous les services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional.
5. Ainsi, l'Autorité doit nécessairement disposer de données, complémentaires à celles qu'elle recueille à ce jour en application de la décision n° 2017-045 du 10 mai 2017 relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les autres candidats, et qui portent notamment sur les domaines suivants :
 - la consistance et la qualité de l'offre de transports guidés RER ;
 - les caractéristiques et le comportement de la demande finale ;
 - la performance économique de la RATP ;
 - l'évaluation des politiques publiques du secteur.
6. Ces travaux, auquel se rattache le projet de décision soumis à consultation, s'inscrivent dans une double perspective :

- la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transports guidés de la Régie autonome des transports parisiens en connexion avec le réseau ferré national;
 - l'information des tiers, usagers, clients, décideurs publics, autres acteurs du secteur ou citoyens, telle que prévu par l'article L. 2132-7-1 du code des transports qui vise « *toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains de la région d'Ile-de-France* ».
7. Contribueront notamment à la réalisation de ce dernier objectif la publication de rapports et la mise à disposition de notes de conjoncture synthétiques périodiques, comprenant des indicateurs agrégés et des données expurgées des informations couvertes par les secrets protégés par la loi.
 8. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées (par zone géographique, par type d'activité et de trafic, par entreprise) sur le secteur, objet du projet de décision soumis à consultation. Ces informations sont en outre recueillies à une fréquence régulière pour permettre un suivi et une appréciation efficaces des évolutions du marché.

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

9. L'article L. 2132-7-1 du code des transports précise en particulier, que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités.* »
10. Ce même article impose à la Régie autonome des transports parisiens, aux exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et à Ile-de-France Mobilités de communiquer à l'Autorité « *les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants* ».
11. L'article L. 2132-7-1 du code des transports permet par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.
12. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

3. INFORMATIONS DEMANDEES

13. Pour la réalisation des missions et des objectifs susmentionnés, et en application de l'article L. 2132-7-1 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la collecte de

données, telles que précisées ci-après, concernent l'activité de la Régie autonome des transports parisiens sur le Réseau express régional (Annexe).

Question 1

L'Autorité souhaite réaliser des collectes de données auprès de la Régie autonome des transports parisiens afin de compléter les informations recueillies auprès des gestionnaires d'infrastructures et des entreprises ferroviaires de voyageurs actives sur le réseau ferré national. Cela permettra de compléter l'information et les publications ferroviaires de l'Autorité concernant le réseau de transport guidé de la RATP en connexion avec le réseau ferré national, à savoir le Réseau express régional. La présente collecte s'attache donc à recueillir les données relatives à la Régie autonome des transports parisiens comme opérateur de transports à un niveau comparable à ce qui est demandé aux entreprises ferroviaires de transports de voyageurs.

À cette fin, l'Autorité a adapté les tableaux des collectes réalisées auprès des entreprises ferroviaires de transports de voyageurs au cas de la RATP, notamment pour la définition de certains indicateurs. Elle propose aussi de collecter ces indicateurs à une maille temporelle similaire à la collecte réalisée auprès des entreprises ferroviaires de voyageurs.

a. Les informations collectées et les mailles temporelles de collecte posent-elles des difficultés techniques particulières ? Auriez-vous des propositions complémentaires destinées à faciliter la transmission des informations (simplification du remplissage, réduction du temps passé) et à la fiabiliser (réduction des itérations post-transmission à la suite d'erreurs ou incompréhensions) ?

b. Les définitions proposées par l'Autorité en onglet 1 de l'annexe vous permettent-elles d'identifier avec précision les informations à transmettre ? Dans le cas contraire, pourriez-vous fournir des propositions de définitions alternatives, assorties au besoin d'exemples concrets.

3.1. Informations concernant l'utilisation de l'infrastructure, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport de voyageurs

14. Afin d'analyser le degré d'utilisation de l'infrastructure de transports guidés du RER et la consistance de l'offre de transport, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations portant sur l'offre de transport programmée et effectivement réalisée.
15. Afin de caractériser finement cette offre de transport, l'Autorité doit disposer de certaines informations à la maille des lignes et des origines/destinations exploitées au sein de chaque ligne.
16. À cette fin, l'Autorité recueille des informations relatives à la consistance de l'offre de transport. Les informations suivantes sont à détailler pour chaque ligne¹ ou branche opérée :
 - le nombre de trains.km et de voitures.km ayant circulé sur la période par branche et par catégorie horaire (heure de pointe et heure creuse) ;

¹ Une ligne est définie par (1) une origine et une destination finale et (2) une politique commerciale d'arrêt constante pour l'ensemble des arrêts desservis. Sont donc comptabilisés en lignes distinctes les services différents ayant une même origine et destination finale (exemple : service direct, semi-direct ou service omnibus).

- l'offre contractuelle et l'offre contractuelle révisée en trains.km par branche et par catégorie horaire ;
 - le nombre de jours d'exploitation sur la période (ou régime d'exploitation) par branche ;
 - le nombre de missions commerciales et haut-le-pied réalisées par ligne, dont celles ayant une origine ou un terminus hors du réseau de la RATP ;
 - le nombre de places.km offertes (indicateur PKO4 communiqué par la RATP) et de places assises commerciales par ligne.
17. En outre, l'analyse des caractéristiques de l'offre de transport doit nécessairement prendre en compte la qualité de service offerte aux usagers et clients. L'Autorité doit disposer, pour l'ensemble des services de transport des éléments suivants :
- le nombre de trains.km révisés et non réalisés par ligne ;
 - les causes de révision, non-réalisation et de retard ;
 - le nombre de voyageurs concernés par des retards de plus de 4 minutes 59 secondes à leur point d'arrêt par ligne, par cause de retard et responsabilité.

Question 2

Les catégories d'offres et de qualité de service et la maille de collecte mensuelle des onglets 3 et 4 du tableau en annexe appellent-elles des remarques de votre part ? Merci de justifier votre réponse et d'indiquer le cas échéant une segmentation alternative en cohérence avec vos outils de suivi interne de votre activité de transport RER.

Le suivi mensuel de l'indicateur de nombre de voyageurs concernés par des retards appelle-t-il des remarques de votre part ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout autre élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité. À défaut, les définitions présentées des indicateurs et leur segmentation seront retenues dans la version finale.

3.2. Informations concernant la fréquentation des services

18. Afin de développer une compréhension fine de la demande de transport guidé en RER en vue notamment d'analyser l'adéquation de l'offre de transport guidé en RER à la demande finale et de mener des études sur l'évolution de la mobilité intermodale des voyageurs, l'Autorité doit disposer des informations portant sur la fréquentation des services à la maille des origines/destinations et des lignes exploitées.
19. Les informations dont l'Autorité doit être rendue destinataire sur la fréquentation des services sont :
- Pour chaque branche d'une ligne, le nombre de passagers.km transportés par mois ;

- Le nombre annuel de validations d'entrée sur réseau RER de la RATP par catégorie de titre.
20. La source de chacune des informations doit être précisée : libellé de la base de données source, méthode de calcul ou d'estimation.

Question 3

La maille de collecte mensuelle pose-t-elle, pour l'indicateur de passagers.km (onglet 5 de l'Annexe), des difficultés techniques particulières ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.

3.3. Informations relatives aux résultats économiques et financiers

21. Afin de caractériser le modèle économique de l'opérateur de transport, notamment aux fins d'examen et d'évaluation de l'impact des politiques publiques sur son équilibre économique, l'Autorité doit disposer des informations sur les résultats économiques et financiers, soit :
- le compte de résultat simplifié par type d'activité et par ligne :
 - seules les charges du compte de résultat sont demandées, dont la décomposition sur les catégories de charges de conduite, charges de maintenance, charges de sécurité et prévention et charges d'accueil, vente et contrôle
 - s'agissant des éléments non directement affectables à une ligne, la clé de répartition retenue doit être précisée.

Question 4

Les éléments de charges de l'onglet 6 du tableau appellent-ils des remarques de votre part ? Pourriez-vous justifier votre réponse et d'indiquer le cas échéant une segmentation alternative en cohérence avec les outils de suivi de l'activité de transport RER.

Les acteurs sont invités à faire part de tout autre élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité. À défaut, les définitions présentées des indicateurs et leur segmentation seront retenues dans la version finale.

4. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

22. L'annexe a pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Si la Régie autonome des transports parisiens souhaite mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable), elle est

invitée à prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la future décision pour présenter son système d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. À défaut, l'annexe proposée sera à remplir par la Régie autonome des transports parisiens.

Question 5

Envisagez-vous de mettre en place des processus de transmission automatisable des informations à l'Autorité ?

La Régie Autonome des transports parisiens est invitée à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité. À défaut, les formats présentés seront retenus dans la version finale.

5. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

23. L'Autorité collecte les informations sur les résultats économiques et financiers décrites à la section 3.3 portant sur les exercices 2020 et suivants, à une fréquence annuelle, le 15 septembre de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte
24. Afin de mener les travaux nécessaires au suivi régulier du marché, pouvant donner lieu à des publications infra-annuelles ainsi que d'un rapport annuel pour la bonne information des parties prenantes, les autres informations, portant sur les exercices 2020 et suivants, sont collectées à une fréquence semestrielle, le 15 septembre de l'année de l'exercice faisant l'objet de la collecte pour les données du 1^{er} semestre et le 15 mars de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte pour les données du deuxième semestre.
25. Enfin, dans un souci de simplification, l'Autorité regroupe en une seule décision l'ensemble des informations semestrielles et annuelles qu'elle souhaite recueillir pour les exercices 2020 et suivants, qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 2132-7-1 du code des transports.

Question 6

La fréquence et le calendrier de collecte proposés par l'Autorité appellent-ils des remarques de votre part ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.

6. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

26. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2020-026 du 26 mars 2020).

27. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées au sein de l'Autorité, dans des conditions strictement encadrées, pour l'exercice de ses différentes missions. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
28. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice des missions de régulation de l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront par exemple rendre compte du volume de trafic ou du nombre de passagers transportés.
29. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des travaux de recherches académiques (avec des établissements ayant une mission de service public de recherche, de développement ou d'études), au sein d'associations comprenant d'autres autorités de régulation dans le secteur ferroviaire, ou pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). L'Autorité s'assurera de la préservation de la confidentialité des informations publiées et/ou communiquées.
30. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en vertu de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions, ne remettent pas en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.

Question 7

L'utilisation qui sera faite des informations collectées par l'Autorité appelle-t-elle des remarques de votre part ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.

Annexe

2020.12.14 - consultation annexe décision de collecte RATP OT.xlsx